Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en protection des droits de la jeunesse – Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

Résumé de l'enquête

Le 27 mai 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans la situation du jeune, alors hébergé dans un centre de réadaptation (ci-après « CR ») du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean »). À noter qu'à partir du 15 juin 2026, le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean est renommé Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean – Universitaire.

Le 14 juin 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après la « DPJ » ou « DP ») ainsi qu'à la présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

Le présent dossier est associé à l'enquête systémique concernant le respect des droits des jeunes hébergés dans des centres de réadaptation de la région.

L'enquête concerne principalement les droits du jeune à recevoir des services sociaux adéquats et à ne pas être soumis à une mesure de contrôle à titre disciplinaire ou dans un contexte sans risque imminent de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions

Conclusions

Ce que dit la loi:

- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
- une mesure de contrôle, comme l'isolement ou la contention mécanique, constitue une mesure exceptionnelle qui ne doit être envisagée qu'en dernier recours, en tenant compte de l'état physique et mental de la personne, et qu'elle ne peut être appliquée que pour la durée la plus courte possible, uniquement afin d'assurer la sécurité immédiate de la personne ou d'autrui;

- l'isolement ou la contention mécanique ne peuvent en aucun cas être utilisés à titre de mesures disciplinaires;
- le droit à des services sociaux adéquats et l'interdiction d'utilisation d'une mesure d'isolement ou de contention à titre de mesure disciplinaire s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus hébergés dans un centre de réadaptation en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (ci-après « LSJPA »);

Principaux constats:

- En avril 2023, en octobre 2023 et en mars 2024, le jeune reçoit des peines spécifiques prévoyant notamment des périodes de garde à être purgées de façon continue en milieu fermé, en vertu LSJPA;
- entre février et vers juin 2024, le jeune est hébergé dans une unité du CR, soit une unité sécuritaire pour garçons âgés de 12 à 20 ans;
- entre les mois de mars et juin 2024, le jeune commet plusieurs actes de violence de l'ordre de vol qualifié, de menaces, de voies de fait, de méfaits et autres, notamment envers le personnel, ainsi que des évasions;
- en mars 2024, à la suite de méfaits, de menaces et de la séquestration de membres du personnel ayant nécessité une intervention policière, le jeune est placé en confinement dans sa chambre pendant 23 heures par jour;
- d'avril à mai 2024, le jeune a été soumis à une programmation prévoyant son confinement dans sa chambre dont la porte était verrouillée pendant 23 heures par jour et, lors de ses sorties, au port régulier de menottes aux poignets et aux chevilles, y compris dans les aires communes, à la douche et aux toilettes, de telles mesures constituant des mesures d'isolement et de contention mécanique;
- le régime de confinement en chambre a été intégré à la programmation du jeune, révisé périodiquement et maintenu malgré des périodes documentées d'absence de comportements violents;
- l'usage planifié des menottes et la reconduction du confinement en chambre sans démonstration préalable de l'existence d'un danger réel et imminent révèlent la nature systématique de ces mesures et confèrent à celles-ci un caractère disciplinaire incompatible avec les règles encadrant l'utilisation des mesures de contrôle;
- l'absence de consentement libre et éclairé du jeune au plan de confinement;
- vers juin 2024, le jeune est transféré dans un centre de détention pour adultes;
- la DP reconnait que l'hébergement en CR ne répondait pas adéquatement aux besoins du jeune au niveau de l'environnement physique et de la sécurité;
- les mesures dont le jeune a fait l'objet n'ont pas été prises dans son intérêt et semblent, de plus, l'avoir grandement perturbé;
- bien que le régime de confinement imposé semble avoir servi à pallier les limites structurelles et organisationnelles du milieu, lequel ne disposait pas des ressources nécessaires pour répondre

adéquatement aux besoins du jeune, cette situation ne peut justifier le recours systématique à une mesure d'isolement et de contention mécanique.

Pour ces motifs:

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévues aux articles 8, 10 et 11.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi qu'à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ont été lésés par la DP et la PDG de Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean – Universitaire.

Interventions correctrices en cours d'enquête :

La Commission prend acte des mesures correctrices suivantes mises en place en cours d'enquête, soit :

En lien avec la formation **en gestion de crises et désorganisations**

- Depuis le 27 août 2024, le document Algorithme de Gestion de Crise est diffusé au personnel des centres de réadaptation jeunesse. Les personnes éducatrices ont été rencontrées entre le 28 août et le 9 octobre 2024 afin de procéder à sa présentation de ce document;
- Depuis le 5 décembre 2024, la formation T-PAAS (techniques physiques d'accompagnement sécuritaire) est dispensée à de nouvelles cohortes;
- Le 2 juin 2025, l'utilisation du menottage lors du transport des jeunes hébergés en unités sécuritaires a été autorisée à titre de mesure exceptionnelle en accompagnement spécifique, nécessitant une autorisation préalable de la DPJ, et limitée aux situations où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- La DPJ indique que l'ensemble des agents d'intervention des centres de réadaptation enquêtés ont reçu la formation complète OMÉGA, la plus récente ayant eu lieu les 2 et 3 juin 2025. Des simulations de crise sont également organisées mensuellement par le consultant en sécurité;
- En septembre 2025, la formation AAART (remplacement des comportements agressifs), sera dispensée par un formateur externe aux personnes éducatrices des unités sécuritaires.

En lien avec le **Protocole entourant l'utilisation des mesures particulières**

- Le 13 juin 2024, le Règlement R-PS-SI.021 Utilisation des mesures de contrôle en contexte d'intervention planifiée, d'urgence ou particulière : Contentions, isolement et substance chimique (ci-après « **Règlement** ») a été révisé;
- Le 4 juillet 2024, une note de service relative à cette révision a été transmise au personnel;
- Des ajouts ont été apportés au Protocole interdisciplinaire portant sur l'utilisation des mesures de contrôle du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « Protocole »), lesquels visent à préciser l'utilisation des mesures particulières et à harmoniser les

notions cliniques des deux (2) politiques et du Règlement, notamment en ce qui concerne le consentement, les situations où celui-ci doit être recherché et la tenue de dossiers relative à la consignation des mesures particulières;

- Le 16 septembre 2024, le dépliant d'information concernant les mesures d'encadrement a été présenté aux chefs de service et aux spécialistes en activités cliniques, avec la consigne qu'il soit remis aux jeunes et à leurs parents lors des nouvelles admissions;
- La réanimation, en janvier 2025, du Protocole interdisciplinaire – Utilisation des mesures de contrôle en contexte d'intervention planifiée, d'urgence ou particulière;
- La mise en place d'une formation pour les personnes agentes d'intervention portant sur la consignation de l'information sur les mesures particulières. Les formations ont eu lieu de décembre 2024 à mars 2025 et font partie des formations dispensés à l'embauche;
- La diffusion d'un aide-mémoire du Processus décisionnel interdisciplinaire lié aux mesures de contrôle planifiées CR — Foyer de groupe;
- La mise en place d'une procédure prévoyant que le formulaire Consentement lié aux mesures de contrôle planifiées (REG0624) doit être signé par le jeune, ses parents et, s'il y a lieu, leurs représentants légaux.

Recommandations

La Commission recommande à la DP et la PDG de Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean – Universitaire ce qui suit :

RECOMMANDATION 1
Développer les outils et offrir une formation récurrente à son personnel afin de s'assurer que :

- Un régime de confinement ne soit plus imposé de façon prolongée et systématique à aucun moment, considérant qu'une telle pratique constitue une forme d'isolement et doit, à ce titre, respecter les règles applicables à cette mesure;
- Une mesure de contrôle ne soit appliquée à un enfant que dans les conditions strictes énoncées à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;
- Les formulaires Processus décisionnel interdisciplinaire lié aux mesures de contrôle planifiées (REG1051 — 2024) et Consentement lié aux mesures de contrôle planifiées (REG0624), soient signés par le jeune, ses parents et, s'il y a lieu, ses représentants légaux lorsque requis.

RECOMMANDATION 2
Effectuer un rappel auprès du personnel sur les différentes formes de mesures (mesures de retrait, isolement, contention, encadrement intensif, etc.), les obligations qui en découlent et les formalités à respecter lors de leur application.

RECOMMANDATION 3

Transférer sans délai vers un établissement mieux adapté à leurs besoins les jeunes pour lesquels les installations et les services du centre de réadaptation ne permettent pas d'assurer leur sécurité ou celle d'autrui.

RECOMMANDATION 4
Animer une étude de cas à partir du dossier du jeune afin d'éviter que la situation qu'il a vécue ne se reproduise avec d'autres jeunes présentant une situation similaire.

RECOMMANDATION 5
Émettre des excuses au jeune, qui feront le constat qu'il n'a pu être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits.

Informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **le mois de la réception des présentes recommandations.**

ANNEXE

Chapitre P-34.1
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
(Extraits)

CHAPITRE II
PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION II
DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de

mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.
[…]

11.3. Les articles 6.2, 7 à 9 et 10 s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction

chapitre G-1.021

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(Extraits)

PARTIE III

ÉTABLISSEMENTS, PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AFFAIRESUNIVERSITAIRES

[…]

TITRE II

PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

[…]

393. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.